

Le sceau sacramentel

Le sceau sacramentel comprend toutes les choses dont la révélation rendrait la confession sacramentelle odieuse ou onéreuse aux fidèles.

Pour qu'une chose appartienne au sceau sacramentel, il faut donc :

- 1o Qu'elle ait quelque rapport avec le sacrement de pénitence ;
- 2o Que sa révélation rende le sacrement odieux, onéreux au pénitent ;

Quant au premier point, la règle généralement admise est celle-ci : " L'obligation du sceau sacramentel, dit Aertnys, naît de toute confession sacramentelle et de la seule confession sacramentelle, c'est-à-dire qui se fait dans l'intention de s'accuser et d'obtenir l'absolution. "

Ainsi, le pénitent a déclaré ses péchés, non pas dans l'intention d'en recevoir l'absolution, mais pour toute autre fin, il ne saurait être ici question de sceau sacramentel, puisqu'il n'y a pas eu de confession sacramentelle.

Toutefois, de pareilles confidences, faites pour demander conseil, pour avoir une direction spirituelle, etc, exigent le secret naturel et commis, obligation très rigoureuse de sa nature.

A plus forte raison, dit Van Elst, il n'y aurait ni secret sacramentel, ni même secret commis, si la confession n'était que feinte. par exemple, pour tromper le confesseur, pour extorquer une aumône, etc. Il faudrait néanmoins qu'il fût bien certain que le pénitent a eu cette mauvaise intention dès le commencement de sa confession. Et même dans ce cas, le confesseur serait encore tenu au secret par rapport aux péchés racontés pour éviter l'apparence d'une révélation et le scandale des fidèles.

Enfin, si quelqu'un confie à un prêtre un secret qui n'a aucun rapport avec la confession, quand même il protesterait que c'est sous le sceau de la confession, il n'y aurait pas obligation en vertu du sceau sacramentel. Ce serait encore le secret naturel commis et rien de plus.

D'un autre côté, pour qu'il y ait sceau sacramentel, il suffit que le pénitent se confesse avec l'intention d'être absous, soit immédiatement, soit à une autre occasion.